

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-165
portant mise en demeure
de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS
située 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juillet 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de COLLONGES-AU-MONT-D'OR a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS :

- ne respecte pas les fréquences de contrôle des manches de filtration prévues dans sa procédure de gestion des manches de filtration ;
- ne procède pas à un contrôle de recalage annuel par un organisme agréé pour l'analyse des rejets aqueux du site ;
- entpose des déchets dans des conditions présentant des risques de pollution pour l'environnement et les nombreux déchets des travaux du four verrier sont entreposés depuis plus d'une année sur le site ;
- stocke plusieurs produits chimiques sans rétention et la rétention de la cuve de préparation de polymère de la station de traitement d'eau de Saône est pleine.

CONSIDÉRANT donc que la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, les dispositions prévues par :

- l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié ;
- l'article 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié ;
- les articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié ;
- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- **Sous 1 mois :**

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et en entretenant les rétentions afin qu'elles restent vides.

- **Sous 2 mois :**

- les articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, :
 - en entreposant les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
 - en procédant à l'évacuation des déchets des travaux du four menés dans les années passées et en se conformant à la durée maximale de stockage des déchets sur le site.

- **Sous 3 mois :**

- l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en respectant les fréquences de contrôle des manches de filtration prévues dans sa procédure de gestion des manches de filtration ;

- **Sous 4 mois :**

- l'article 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en effectuant un contrôle de recalage des rejets aqueux du site à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de COLLONGES-AU-MONT-d'OR.